



CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES PROJET DE LOI
CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE DE
L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC
(AEMQ)

MAI 2017

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES PROJET DE LOI
CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

MEMOIRE DE
ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

MAI 2017

§§§

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 INTRODUCTION

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier la Commission de nous accorder cette occasion de faire part de nos positions relativement au projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe près de 1500 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 250 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 SOMMAIRE

Pour l'Association, il est de sa responsabilité première de défendre l'intérêt de ses membres et du secteur dans lequel nous œuvrons, et de contribuer au développement durable de nos ressources minérales. Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre réglementaire et législatif qui gouverne nos activités, et rendre ce cadre plus adapté à nos réalités.

Dans la perspective des consultations initiées par le Gouvernement du Québec, sur son projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, l'AEMQ soumet, aux membres de cette Commission, un mémoire portant sur les positions de l'Association relativement aux enjeux soulevés par ce projet de loi.

De manière générale, l'Association souscrit aux objectifs du gouvernement visant à favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques et de mettre en œuvre des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux. L'AEMQ souhaite contribuer à toute réflexion qui permettra de mieux soutenir le développement responsable de notre secteur et sa contribution à la croissance économique du Québec. Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas nécessairement d'incompatibilité entre le développement économique et la protection de l'environnement.

L'AEMQ demeure par contre inquiète du manque de précisions concernant les pouvoirs discrétionnaires du ministre, des délais et coûts. À titre d'exemple, le plan régional des milieux humides et hydriques va servir à recenser, documenter et décrire ces milieux sur le territoire d'une municipalité afin de mieux planifier les actions. Le projet de loi demeure silencieux sur la suite des choses et l'impact sur la mise en valeur des ressources naturelles.

Nous croyons que toute modification du cadre législatif et réglementaire doit viser à ne pas introduire de nouveaux éléments d'incertitude et d'imprévisibilité. Le gouvernement a une opportunité, avec cette consultation et avec les modifications législatives et réglementaires qui devront en découler, d'améliorer l'attractivité de son secteur minier et de stimuler l'apport des investissements nationaux et internationaux qui permettront de favoriser son expansion.

Nous soutenons la démarche du gouvernement, particulièrement en ce qui a trait à ce qu'il n'y ait aucune perte de milieux humides ou hydriques. L'Association offre sa coopération au gouvernement dans la définition et la mise en place de ces modifications devant mener à une loi équilibrée, tenant compte de l'ensemble des principes du développement durable.

§§§

II. CADRE GENERAL DE NOS POSITIONS

2.1 PRINCIPES DE GOUVERNE DE L'AEMQ ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

L'AEMQ a pour objectif de défendre les intérêts de ses membres et de contribuer au développement durable et responsable des ressources minérales du Québec.

Pour atteindre cet objectif, l'AEMQ poursuit un ensemble de principes guidant ses orientations, ses positions et ses initiatives.

Notre analyse du contexte et du cadre de ce Projet de loi fut guidée par ces principes.

- *L'AEMQ est d'avis que l'État doit, tout en continuant d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion de nos ressources naturelles, de nos terres publiques et plus particulièrement de nos ressources minérales, s'assurer de toujours favoriser la mise en place de conditions propices au développement responsable de ces ressources, et ce, afin de générer le maximum de richesses pour les citoyens et les opérateurs qui assument les risques de ce développement.*
- *Le secteur minier québécois, et particulièrement l'exploration minière, doit pouvoir continuer de jouer un rôle structurant dans l'économie locale et régionale.*
- *L'Association poursuit comme principe fondamental le développement durable et responsable des activités de la filière minérale québécoise.*
- *Nous croyons que toutes les modifications législatives et réglementaires au régime minier actuel doivent se faire et s'appliquer de manière transparente, prévisible, équitable et stable sur l'ensemble du territoire du Québec.*
- *Nous sommes d'avis que les interventions de l'État doivent toujours être faites dans le respect des droits acquis.*
- *L'Association croit qu'il est du devoir de l'État de mettre en place un cadre législatif et réglementaire efficace et compétitif pour la filière minérale du Québec. De plus, il nécessaire qu'il établisse des mesures qui favoriseront le développement responsable de nos ressources minérales.*

2.2. LA NATURE DISTINCTIVE DE L'EXPLORATION MINIERE

- Le secteur minier québécois est encadré par plus de 100 lois, règlements, guides, politiques et directives. Une des problématiques les plus souvent rencontrées par nos entreprises d'exploration découle des différences entre les lois et règlements encadrant notre secteur: la Loi sur les mines (LSM), la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur la protection des terres agricoles, l'Autorité des marchés financiers, les lois fiscales, etc. Autant d'interprétations différentes et de mesures différentes, et dans certains cas confuses, qui se transforment en délais coûteux, tant pour les développeurs que pour le gouvernement, dans l'émission de permis et de certificats. Ces délais ne jouent pas en

faveur du développement durable, il en résulte plutôt un climat d'imprévisibilité pour la mise en place de projets porteurs pour le Québec.

- En matière d'impact sur le sol, d'harmonisation des usages et de nuisances générées à l'égard des populations de proximité, nous observons depuis plusieurs années une désagréable tendance à vouloir traduire les enjeux entourant l'exploration minière avec le même prisme utilisé pour analyser ceux rattachés, par exemple, à l'agriculture, la forêt ou le développement hydroélectrique.
- Une partie de l'opinion publique, générée au cours des dernières années par des groupes environnementalistes (ONGE) s'opposant au développement industriel de toute nature, fut très efficace à créer au sein de la population une psychose où une majorité de Québécois demandent aujourd'hui des emplois payants, des investissements de longue durée et de l'activité économique durable... Mais *pas dans ma cour* !
- L'impact sur l'occupation du sol par les activités d'exploration minérale sur le territoire public (et même privé) est sans conteste nul. Les titres miniers actifs (claims) détenus par des prospecteurs et par des entreprises d'exploration et d'exploitation portent actuellement sur une superficie de 4% du territoire québécois.
- Aujourd'hui, l'impact venant de l'exploitation minière cumule une valeur totale sur l'ensemble du territoire du Québec de 90km². Ainsi donc, 99,97% du Québec n'a jamais fait l'objet d'exploitation minière.
- Le principal défi des explorateurs demeure la problématique de l'accès au territoire. Selon les données du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN), au 7 avril 2017, en accumulant les contraintes à l'exploration majeure interdites, celles des périmètres urbanisés, les arrêtés en Conseil, les majeures temporaires et les mineures, cela représente actuellement un total de 28.6% de l'ensemble du territoire du Québec.
- Ce chiffre inclut les terrains reconnus comme aires protégées selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Rappelons qu'en 2020, les aires protégées sur le territoire du Plan Nord couvriront un total de 20% du territoire. Ce qui portera le total du territoire sous contraintes ou soustrait à plus de 30%.

III. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI

L'AEMQ a appuyé la volonté du gouvernement de moderniser la loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et particulièrement, le processus d'autorisation. Nous appuyons le principe d'alléger le fardeau administratif imposé à nos entreprises; tout comme celui de simplifier le processus d'analyse menant à l'émission des autorisations et de moduler ce régime d'autorisation en fonction des risques anticipés. Ce sont des initiatives qui nous apparaissent fondées. Nous comprenons que les demandes d'autorisations, issues de la future Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques, se baseront sur le même principe.

Puisque les règlements sur la LQE ne sont pas connus, il est fort difficile de saisir les impacts sur nos pratiques et de bien apprécier les activités couvertes ou non. Cependant, notre lecture du projet de loi 102 nous a mené à conclure que l'ensemble des travaux d'exploration, ne nécessitant pas aujourd'hui d'autorisation, sera systématiquement, au mieux, soumis à la déclaration de conformité, et les autres à une demande d'autorisation en bonne et due forme. En sera-t-il ainsi pour la loi sur la conservation des milieux humides et hydriques ?

L'AEMQ est en faveur d'un objectif de « zéro perte nette », de la mise en œuvre des programmes favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques et d'un encadrement des activités par niveau de risque. Cependant, nous affichons certaines réticences quant aux moyens utilisés pour atteindre les objectifs visés. Dans la mesure où l'approche suggérée par le projet de loi sur la LQE se voit copiée dans celui des milieux humides, nous posons le même constat d'imprévisibilité, tant dans le fonctionnement que les délais.

À la lecture du projet de loi, le flou concernant le fonctionnement de la procédure d'autorisation demeure présent, il nous est impossible de déterminer le type d'activités encadré et de quelles façons elles le seront. Le projet de loi, tout comme la Loi sur la qualité de l'environnement, est silencieux sur le type d'encadrement auquel les entreprises seront soumises. Il est impératif de connaître la description des catégories et la liste des activités assujetties et permises pour être en mesure de mieux en saisir les impacts.

Le débat sur la conservation des milieux humides et hydriques est très présent dans le sud du Québec et les mesures actuelles et futures proposées sont tout à fait dans cette optique. Cependant, il faut que le ministère développe une vision plus large de l'évaluation des demandes, car le Québec est un vaste territoire dont le centre et le nord sont constitués en grande partie de milieux humides et hydriques. Nous ne suggérons pas de réduire la protection de ces milieux, mais bien de moduler les exigences applicables à la délivrance des autorisations en tenant compte du contexte géographique. De façon assez régulière, nos explorateurs vivent la réalité et les conséquences d'une « *approche du sud* ». Rien dans le projet de loi ne nous permet d'espérer un changement d'approche de la part du ministère qui devrait, selon nous, moduler l'application du cadre juridique applicable aux milieux humides et hydriques en fonction du territoire où se situe le projet.

Pour ce qui est de la compensation, l'objectif de « zéro perte nette » de milieux humides et hydriques devrait s'appliquer en fonction des régions, ou des territoires de proximité, pour éviter la migration des zones de compensation à des kilomètres, voire des centaines de kilomètres du projet qui aura un impact sur un milieu humide ou hydrique (par ex : dans le Nord).

Dans le projet de loi 102, nous avons constaté qu'à l'intérieur du processus d'autorisation, il était possible d'introduire le concept de zone tampon ou même de territoire soustrait à l'exploration. Le projet de loi proposé suggère que le ministre puisse désigner certains milieux en les délimitant sur plan lorsqu'ils se distinguent par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de leurs caractéristiques biophysiques. Ainsi, cela permettrait au ministre de refuser d'accorder une autorisation, incluant une déclaration de conformité. Ce pouvoir doit être balisé de façon à assurer la prévisibilité du cadre juridique. Le gouvernement doit avoir une approche de conciliation, d'harmonisation des usages, de cohabitation et non de soustraction de territoire.

IV. LES POUVOIRS DISCRETIONNAIRES DU MINISTRE

L'AEMQ est d'avis que nos lois doivent être claires afin d'offrir un cadre prévisible et propice aux investissements et au développement de projets d'exploration. La loi sur la qualité de l'environnement, et ses règlements, se doivent d'être précis et détaillés. Cela aura pour effet de dissiper une grande partie de l'incertitude et de l'imprévisibilité qui plane sur notre secteur.

Compte tenu du libellé de certaines dispositions du projet de loi et de l'importante référence aux règlements à être édictés (que nous n'avons pas encore pu consulter puisqu'aucun projet de règlement n'est disponible en date des présentes), nous sommes contraints de réserver notre appréciation du projet de loi sur la conservation des milieux humides et hydriques. Nous réitérons aussi les risques liés à l'introduction de nombreux pouvoirs discrétionnaires pour les investissements dans la filière minérale, un secteur déjà aux prises avec d'importantes perturbations cycliques, ainsi que pour le développement économique en général. Nous nous contenterons de rappeler l'importance de baliser le pouvoir du ministre.

Le projet de loi proposé accorde un large pouvoir discrétionnaire au ministre, lui permettant d'assortir une autorisation de toutes conditions qu'il juge nécessaires, et même de refuser d'accorder cette dernière s'il est d'avis que les mesures proposées par le promoteur dans le cadre de la mise en œuvre du projet seront insuffisantes.

Tout comme dans le PL102, nous ne retrouvons pas dans le projet de loi proposé une définition des catégories ainsi que la liste précise des activités soumises, puisque les dispositions des règlements d'application sont à ce jour inconnues. Sans ces précisions, l'ensemble des entreprises, municipalités et citoyens sera tributaire de ces pouvoirs discrétionnaires, lesquels

permettent difficilement aux prometteurs de projets de faire des projections financières à long terme quant à la viabilité de leur projet.

Un enjeu majeur rencontré dans le contexte de PL102 est que de grands pans du projet de loi sont subordonnés à la discrétion du ministre ou seront précisés postérieurement à l'adoption du projet de loi soit, par règlement ou dans différents cadres d'orientation. Tous ces nouveaux pouvoirs discrétionnaires entraînent plus d'incertitudes, car des exigences injustifiées, plus sévères et imprévisibles que celles en vigueur peuvent s'appliquer à tout moment.

La planification et le respect de l'échéancier d'un projet sont essentiels pour assurer la poursuite des activités de nos entreprises d'exploration minière. Les saisons propices à l'exécution des travaux peuvent être particulièrement courtes, notamment dans le Nord-du-Québec. Tout retard dans le traitement des demandes d'autorisation comme dans la délivrance des autorisations a un impact important et grave sur la viabilité de nos PME. Il est essentiel pour nos membres que le processus d'autorisation soit prévisible et permette un traitement efficace et transparent des demandes.

V. LE TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Concernant la responsabilité de minimiser et de compenser les milieux humides et hydriques, nous sommes d'avis que l'entreprise qui rencontre l'ensemble des conditions pour obtenir l'autorisation est également la mieux placée pour être responsable de la restauration. Nous sommes en défaveur d'une approche suggérant qu'un tiers puisse être responsable de la gestion et de la mise en œuvre de tout ou partie d'un programme visant à restaurer des milieux humides et hydriques et à en créer de nouveau. Nous y voyons un risque d'explosion des coûts et surtout, de l'utilisation inadéquate des ressources du Fonds vert.

Lors de la commission parlementaire de 2012 portant sur la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, nous étions étonnés de constater qu'une partie importante des groupes supportant la démarche du gouvernement souhaitait devenir également gestionnaire (avec l'appui financier provenant du Fonds vert) et surveille les travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques autorisés par le ministre. Nous comprenons qu'il y a là un enjeu financier pour ces groupes. Le Fonds vert est une importante source de revenus qui leur permettrait de financer leurs activités.

Nous sommes inquiets de cette approche. Le gouvernement est celui qui analyse et autorise ces projets; il doit demeurer celui qui inspecte et atteste de la conformité ou non des activités. Toute délégation à une autre entité (municipalité ou personne morale, incluant les ONGE) est à proscrire. Tout comme dans le cas des ressources minérales, le gouvernement doit demeurer le seul gestionnaire responsable et éviter toute délégation de pouvoir.

Confier les mandats de restauration et de création de milieux humides et hydriques à des groupes d'intérêt via le Fonds vert revient à ce que le gouvernement engage des consultants pour effectuer des travaux sans qu'il y ait réelle obligation de résultat.

Il en va de même pour le ministère, tant au niveau du maintien des connaissances et des compétences à l'interne de celui-ci. Il s'agit également de la responsabilité de l'État d'être le gardien de l'intégrité du territoire.

À titre d'exemple, l'article 35 du projet de loi propose de modifier l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par : *« Il assure en outre la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques ».*

Il nous apparaît logique que les sommes recueillies par le Fonds vert permettent de couvrir les charges financières du ministère, si cela est le cas des autres types de supervision suggérés. Il pourrait même y avoir une économie d'échelle, un gain d'efficacité et d'uniformité en concentrant les efforts du ministère en un seul point de chute qui s'occuperait de l'ensemble des projets.

VI. COMMENTAIRES SPECIFIQUES SUR LE PROJET DE LOI

SECTION IV.1

PROGRAMME FAVORISANT LA RESTAURATION ET LA CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Article (8). 15.3

« 15.3. Lors de l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques, la communauté métropolitaine ou la municipalité doit au moins consulter les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés afin de tenir compte de leurs préoccupations et des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent.

De plus, elle doit également respecter les orientations et les objectifs gouvernementaux, notamment l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.»

Commentaire :

Les parties prenantes ciblées par la consultation sont insuffisantes. La consultation doit être élargie pour inclure le secteur minier et voir les titres miniers qui peuvent être touchés et si des activités d'exploration sont prévues, d'en connaître l'impact. Il faut être informé des propositions en termes de planification territoriale de protection des milieux humides.

Article (8). 15.8

Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux.

Un programme doit prendre en considération les éléments pertinents identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré conformément à la présente loi.

Article (8). 15.11

Le ministre peut, par entente, déléguer à une communauté métropolitaine, à une municipalité locale ou régionale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à une personne morale ou à un autre organisme la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.

L'exercice de pouvoirs par un délégué dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

Article (8). 15.12

L'entente de délégation doit au moins prévoir les éléments suivants :

1° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégué est tenu de respecter;

2° les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience;

3° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégué peut octroyer;

4° les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation;

5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

6° les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le délégué et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégué ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

7° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente de délégation;

8° lorsque le délégué est une communauté métropolitaine, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité régionale de comté dont le territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation;

9° lorsque le délégué est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation;

10° la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

Une telle entente est rendue accessible au public.

Commentaire :

Nous ne sommes pas en faveur d'une quelconque délégation de pouvoir du ministre à des tiers. Le gouvernement se doit d'assumer les responsabilités qui lui sont conférées, incluant la protection de l'environnement. Nous sommes conscients des coûts associés au fait de conserver

ces responsabilités à l'intérieur du ministère. Nous avons cependant de la difficulté à voir l'économie que fera l'État en utilisant d'autres niveaux de gouvernement ou des ONGE pour effectuer le travail.

Lors de la présentation du projet de loi sur la modernisation de la LQE, l'enjeu principal pour notre secteur était l'introduction du concept d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, avec une culture de services reposant sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité. Nous croyons que de confier les mandats de restauration et d'aménagement de milieux humides à des groupes d'intérêt, via le Fonds vert, revient à ce que le gouvernement engage des consultants pour effectuer des travaux sans qu'il y ait réelle obligation de résultat. Cette voie ne devrait être envisagée qu'en dernier recours seulement, car le gouvernement risque d'accumuler des travaux correctifs ou des déficits de superficies aménagées au fil des années.

Recommandation :

L'AEMQ demande que l'État assume ses responsabilités de surveillances et contrôle et évite toute délégation à des tiers qui agiraient à titre de consultants et que l'article (8). 15.11 soit modifié en conséquence.

L'AEMQ demande que l'article soit modifié dans la perspective de mettre en place une équipe dédiée à l'intérieur du ministère afin de mettre en œuvre les programmes visant à restaurer et à créer de nouveaux milieux humides et hydriques.

CHAPITRE II

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Article (12). 9

L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'un paysage humanisé et celles qui sont mises en réserve à ces fins » par « d'une autre aire protégée relevant du ministre ou faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi ».

Commentaire :

La proposition de changement nous apparaît plus large que celle actuellement connue. L'avantage d'avoir une description la plus précise possible est qu'elle permet une prévisibilité pour les PME. Les pouvoirs du ministre étant nombreux, des précisions seraient grandement appréciées.

Recommandation :

L'AEMQ demande que l'article soit précisé.

Article (15).13.

*L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :
« Le ministre peut désigner certains milieux en les délimitant sur plan lorsqu'ils se distinguent par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de leurs caractéristiques biophysiques.
Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent également être désignés les milieux dont les qualités correspondent aux critères suivants :*

1° la diversité biologique et les fonctions associées à ces milieux confèrent une grande valeur écologique qu'il est nécessaire de conserver afin notamment de contribuer à la sauvegarde de leur intégrité;

2° les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie.

Sont aussi admis à une telle désignation les milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

Commentaire :

En décembre 2005, la LSM a été amendée afin d'ajouter de nouvelles dispositions visant à reconnaître et à protéger légalement les géosites du Québec qui ont un caractère exceptionnel. Le terme de géosite origine de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui l'a défini en 2000 selon les termes suivants :

« Un site ponctuel ou une aire de quelques m² à quelques km² qui peut s'étendre au niveau du paysage et qui possède une importance d'un point de vue géologique (minéral, structural, géomorphologique, physiographique) qui répond à un ou plusieurs critères d'exception, soit précieux, rare, vulnérable ou menacé ».

Au Québec, en 2013, il y avait 52 géosites projetés où l'exploration est déjà interdite. Ces projets totalisent 897 km², soit une moyenne de 17km² par sites. Les justifications des tailles sont généralement raisonnables, mais nous constatons que dernièrement, d'énormes surfaces sont apparues dans les projections. Le plus grand de ces sites se nomme « Basaltes Columnaires » et couvre 463 km² en plein milieu de la Fosse du Labrador. Un géosite type illustrant des joints columnaires dans des basaltes devrait couvrir moins de 1 km². D'autres exemples de « méga » sites existent dont la côte de la Baie d'Hudson qui couvre une surface de 316 km².

Pour les géologues, le géosite type illustrant des joints columnaires ne portait aucun intérêt du point de vue de la définition de l'UNESCO, mais était plutôt un outil de soustraction de territoire.

Nous sommes donc extrêmement prudents dans notre évaluation de cet article et de l'utilisation qui en sera faite. En considérant le pouvoir du ministre de désigner, il est possible que certains milieux puissent être protégés pour des raisons autres que leur propriété exceptionnelle.

Recommandation :

L'AEMQ demande qu'une référence internationale puisse servir à désigner le côté exceptionnel du milieu et que le ministre se doive de divulguer les raisons motivant sa décision.

Article (16).14.

L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 14. Avant de désigner un milieu en vertu de l'article 13, le ministre consulte :

1° les ministres concernés, notamment les ministres responsables de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles lorsque des milieux humides et hydriques sont visés;

2° les autorités municipales concernées, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le

caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

3° les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande;

4° les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés lorsque des milieux humides et hydriques sont visés, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

5° les conseils régionaux de l'environnement concernés;

6° lorsque le milieu est situé sur une terre privée, son propriétaire.»

Commentaire :

Lorsqu'il y aura désignation en vertu de cette loi, il faudrait que ce soit pour des cas rares ou exceptionnels. Il s'agit vraisemblablement d'ajouts de contraintes additionnelles pour le secteur minier si ce n'est pas de l'exclusion. Il faudrait permettre une consultation plus large afin de permettre au secteur industriel d'exprimer son opinion et également permettre une certaine prévisibilité.

Recommandation :

La consultation doit être élargie pour inclure le secteur minier.

Article (16).14.1.

Dans l'appréciation de toute demande d'autorisation qui lui est présentée en vertu de l'article 13 au regard de milieux humides et hydriques, le ministre prend en considération que le milieu désigné devrait, en principe, être maintenu dans son état naturel.

Pour l'application du premier alinéa, sont présumées ne pas être compatibles avec le maintien de l'état naturel des milieux humides et hydriques les interventions suivantes :

1° les travaux de drainage et de canalisation;

2° les activités de remblai et de déblai;

3° les travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

4° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Malgré le deuxième alinéa, le gouvernement peut soustraire, par règlement, parmi les activités visées à cet alinéa, celles dont la réalisation est compatible en raison du respect de certaines conditions, restrictions ou interdictions prévues par ce règlement. ».

Commentaire :

Il serait pertinent de déterminer ce que sont des travaux d'aménagement du sol en milieux humides et hydriques. De plus, les termes utilisés sont les mêmes que nous retrouvons en exploration minière. Est-ce que ce sont ce type de travaux qui sont visés ?

Toute autre activité déterminée par règlement nous apparaît très large et nous n'avons aucune indication de ce que cela peut représenter. Le gouvernement devrait tendre vers le plus de précision possible laissant ainsi le moins de zones grises propices aux interprétations.

Quant au paragraphe 4 du deuxième alinéa, nous nous devons de réserver nos commentaires puisque les projets de règlements ne sont pas disponibles.

Recommandation :

L'AEMQ demande que la partie de l'article touchant les travaux d'aménagement du sol soit précisée.

L'AEMQ demande que l'article soit modifié pour inclure une description des activités non compatibles.

Article (17).18.1.

La modification de la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation ou la fin d'une telle désignation s'effectue de la même manière que sa désignation initiale.

La fin d'une désignation est publiée à la Gazette officielle du Québec et sur le site Internet du ministère. Une telle décision est transmise aux personnes et aux organismes mentionnés à l'article 14.

Commentaire :

Même commentaire qu'en 16.14. Les projets de modification de délimitation d'un territoire ne seraient pas soumis à une consultation élargie, mais seulement ciblée.

Recommandation :

Ces projets doivent pouvoir faire l'objet de consultation élargie.

CHAPITRE III

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Article (23).31.0.3

L'article 31.0.3 de cette loi, introduit par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;

« 4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). »

Article 31.0.3 proposé :

Le ministre refuse de délivrer ou modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Également, en outre des motifs de refus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :

« 1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

« 2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mise en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes;

« 3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;

« 4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). »

Commentaire :

Nous questionnons l'objectif poursuivi par l'introduction à la référence du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Cela nous apparaît un dédoublement réglementaire sur la base que les entreprises sont déjà soumises au règlement du MFFP et se retrouveront avec en plus, l'interprétation du MDDELCC. Il faut s'assurer de la coordination optimale entre les deux ministères pour éviter que les demandeurs se retrouvent coincés entre les différentes interprétations des ministères et soient soumis à plusieurs attestations de conformité.

Recommandation :

L'AEMQ demande que l'article portant sur « 4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). » soit retiré.

SECTION V.1

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.

Article (24). 46.0.2 :

En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage compétent en la matière, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;

2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;

3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

Article 23 LQE :

La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent varier en fonction de catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

Commentaire :

Le ministère parle d'un régime d'autorisation environnementale moderne, clair et optimisé, avec une culture de services reposant sur des valeurs de transparence, de rigueur et d'équité. Pourtant, ni dans ce projet de loi ni dans la LQE, nous ne retrouvons une définition des catégories et une liste précise des activités soumises. Nous nous devons de réserver nos commentaires puisque les projets de règlements ne sont pas disponibles. Le gouvernement devrait viser à être le plus précis possible et laisser le moins de zones grises possible. Il est impératif de retrouver dans la loi la description des catégories et dans le règlement la liste des activités assujetties et permises par catégories. Sans ces précisions, l'ensemble des intervenants (entreprises, municipalités et citoyens) seront dans le brouillard quant à l'approche gouvernementale dans le processus d'autorisation.

De plus la référence a (e) *une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;*) nous apparaît réaliste pour le sud du Québec, mais chimérique pour les vastes étendues du Nord québécois. Cette exigence crée une iniquité entre les différents demandeurs d'autorisations selon la localisation du projet et risque de rallonger les délais du processus d'autorisation pour nos membres.

Recommandation :

L'AEMQ demande que les catégories d'activités par risque (élevé, modéré, faible et négligeable) soient définies dans la LQE.

L'AEMQ demande de moduler les exigences en fonction de la localisation du projet, notamment l'exigence d'inclure dans l'étude de caractérisation des milieux visés une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire.

Article (24). 46.0.4 :

La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées :

1° des travaux de drainage et de canalisation;

2° des travaux de remblai et de déblai;

3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.

Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation.

Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui pourrait lui être exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Commentaire :

La loi sur les mines (LSM) encadre déjà la procédure (Plan de restauration et garantie financière). Nous croyons inutile de dédoubler celle-ci et d'avoir deux cadres réglementaires et niveaux de protection pour la même activité. Le MDDELCC devrait plutôt travailler de concert avec le MERN, pour établir clairement l'encadrement pour l'activité donnée plutôt que de créer un régime parallèle.

Recommandation :

L'AEMQ demande que l'article précise qu'advenant qu'une contribution financière soit déjà demandée, existe et soit déjà couverte en vertu d'une autre loi, qu'une seule garantie ou contribution financière soit exigée.

Article (24). 46.0.5 :

Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques :

1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux;

2° *s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux;*

3° *s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux;*

4° *le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.4.*

Commentaire :

L'expression « à la satisfaction du ministre » pose problème. Nous questionnons la très large portée de cet énoncé. Les gains d'efficacité recherchés par le ministre passent aussi par la prévisibilité et la stabilité du cadre juridique, notamment l'encadrement des pouvoirs du ministre. Limiter le pouvoir discrétionnaire dans l'application et l'interprétation du processus d'autorisation aura un effet positif sur l'ensemble des secteurs. L'élimination d'une grande part de l'aléatoire dans les processus de décision sera notamment atteinte si les demandeurs de certificats connaissent au préalable toutes les conditions et obligations à remplir.

Pour ce qui concerne les motifs de refus, cela nous apparaît très restrictif et surtout un outil d'interdiction modulable, on peut tout interdire avec un article libellé de cette façon. Toute activité humaine porte atteinte aux fonctions écologiques. Cependant, en modifiant le libellé de façon plus large et sans aucune mention d'intensité des atteintes potentielles, la protection des fonctions écologiques sera protégée tout en n'interdisant pas les activités.

Recommandation :

L'AEMQ demande que soit retiré «à sa satisfaction»

L'AEMQ demande d'ajouter «de façon permanente» au 3^{ème} alinéa.

Article (24). 46.0.9 :

Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.5, lorsqu'il y a cessation définitive d'une activité dans des milieux humides et hydriques, le titulaire de cette autorisation demeure tenu d'exécuter les travaux exigés, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.4 pour compenser l'atteinte à ces milieux, conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation.

Commentaire :

En exploration minière, il est d'usage d'effectuer des travaux différents sur plusieurs cycles de durée variable dans le temps. Les projets peuvent s'étirer sur des années, voire des décennies. Le concept de cessation définitive peut difficilement s'appliquer à notre secteur devant l'inconnu que représente la modulation des futures autorisations. Il nous apparaît hasardeux de nous prononcer de manière précise puisque nous ignorons les intentions réelles du ministère.

Article (24). 46.0.11 :

Le gouvernement peut, par règlement :

1° *déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages;*

2° déterminer les modalités de paiement d'une contribution financière exigée en vertu de la présente section de même que les intérêts et les pénalités applicables, le cas échéant;

3° outre les cas prévus par la présente section, déterminer les situations donnant ouverture au remboursement d'une contribution financière versée et les modalités applicables à tout remboursement;

4° déterminer la proportion de la contribution financière pouvant être réduite dans les cas où une contribution ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

5° prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de la présente section peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux;

6° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente section;

7° soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.4 à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques. ».

Commentaire :

Même commentaire que l'article (24). 46.0.4.

Recommandation :

L'AEMQ demande que l'article précise qu'advenant qu'une contribution financière soit déjà demandée, existe et soit déjà couverte en vertu d'une autre loi, qu'une seule garantie ou contribution financière soit exigée.
